

Vers DSP 3

La Commission européenne (la « **Commission** ») a publié le 28 juin 2023 une proposition de modernisation de la directive 2015/2366 concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur (« **DSP 2** »), par une 3ème directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur (« **DSP 3** »), accompagnée par un Règlement sur les services de paiement dans le marché intérieur (le « **RSP** »).

Cette proposition vient compléter la directive DSP 2 pour réglementer les risques et les possibilités qui accompagnent la transformation numérique en cours dans le secteur financier.

Vous trouverez ci-après une description des principaux apports de DSP 3.

I. Extension du champ d'application de DSP 3 à la monnaie électronique

La proposition de la Commission entend **fusionner les régimes réglementaires des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement** pour harmoniser les exigences légales et simplifier leur application. Ainsi, DSP 3 concernera à la fois les services de paiement et les services de monnaie électronique et des dispositions seront également dans le RSP, directement applicable.

II. Renforcement des mesures de lutte contre la fraude aux paiements

La Commission cherche à **réduire la fraude aux paiements** sans créer un risque moral pour les consommateurs et propose des mesures de prévention supplémentaires :

- l'extension des services de vérification de correspondance IBAN/nom à tous les virements ;
- le partage d'informations sur la fraude entre les prestataires de services de paiement (« **PSP** ») ;

- le renforcement de la surveillance des transactions ;
- la sensibilisation à la fraude au paiement des clients et du personnel ;
- l'extension des droits de remboursement des consommateurs dans certaines situations.

Elle souhaite également **améliorer l'authentification forte** du client en prévoyant :

- des clarifications sur les exemptions d'authentification forte pour certains types de transactions ;
- l'exigence de lier explicitement le montant et le bénéficiaire dans les paiements à distance ;
- la simplification de l'application de l'authentification forte du client pour les services d'information sur les comptes de paiement ;
- le renforcement de l'authentification forte du client lors d'utilisation des portefeuilles numériques ;
- l'exigence pour les PSP que tous les utilisateurs puissent bénéficier de l'authentification forte.

III. Amélioration de l'information et des droits des consommateurs

La Commission propose **trois nouvelles exigences en matière d'informations** pour les PSP :

- Plus de transparence pour les virements et les transferts d'argent de l'UE vers les pays tiers ;
- Plus de transparence pour les relevés de compte ;
- Plus de transparence pour les frais des distributeurs automatiques de billets.

À ces nouvelles exigences, s'ajoutent **des mesures pour la protection des consommateurs**, notamment quand des fonds sont bloqués sur une carte de paiement et dans l'interaction entre les paiements et le Règlement général sur la protection des données.

La Commission entend également **améliorer la disponibilité des espèces** en permettant aux commerçants de proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces plafonné à 50€ même en l'absence d'achat par un client, sans avoir à obtenir un agrément, un enregistrement de PSP ou être mandataire d'un EP.

IV. Fonctionnement de l'open banking

L'open banking permet aux prestataires de services d'informations sur les comptes et aux prestataires de services d'initiation de paiement d'accéder aux données des comptes des utilisateurs. DSP 2 a réglementé l'open banking, mais des modifications sont ici apportées pour **améliorer son fonctionnement** avec notamment l'introduction d'une liste d'obstacles interdits à l'accès aux données et l'obligation de mise en place d'un tableau de bord, ou « dashboard ».

De plus, la Commission prévoit que les banques n'auront **plus à maintenir deux interfaces** d'accès aux données en permanence, mais doivent garder un accès à des données de secours.

V. Uniformisation des conditions de concurrence entre les banques et les autres PSP

Les PSP qui ne relèvent pas du statut des établissements de crédit rencontrent aujourd'hui des problèmes avec les banques, qui refusent d'ouvrir des comptes à ces fournisseurs ou ferment leurs comptes existants en raison de préoccupations liées au blanchiment d'argent. Avec DSP 3, un renforcement des exigences imposées aux banques pour **expliquer le refus d'accès à un compte** bancaire sera mis en place et les **banques centrales pourront fournir des comptes** aux PSP autres que les établissements de crédit.

La Commission souhaite que cette typologie de PSP ait un **meilleur accès aux systèmes de paiement** grâce à des règles renforcées sur leur admission en tant que participants dans ces systèmes.

VI. Clarification de certaines définitions et services de paiement

La Commission vise à apporter des clarifications sur des points auparavant ambigus, comme les définitions de termes tels que « fonds », « compte de paiement » et « instrument de paiement ».

La nomenclature des services de paiement a également évolué puisque :

- le service 5 d'émission d'instruments de paiement et d'acquisition d'opérations de paiement a été scindé en deux services (visés aux services 3 et 4 de la DSP3) ;
- les services 1 (versement d'espèces sur compte de paiement) et 2 (retrait d'espèces) de la DSP2 sont fusionnés dans le service 1 de la DSP3 ;
- les services 3 (exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement : virement, prélèvement, carte de paiement) et 4 (services de paiement associés à un crédit) sont regroupés dans un seul et même service d'exécution d'opérations de paiement (incluant les transferts de fonds depuis/vers un compte de paiement, dont le crédit).

Outre les apports majeurs apportés par DSP3, le RSP mérite également une analyse approfondie et ce texte fera l'objet d'un prochain flash-info visant à présenter son contenu.

Auteur du Flash Info



Sonia Oudjhani - Rogez
Counsel
soudjhanirogez@racine.eu